

Suède.—Une convention commerciale et de navigation entre le Royaume-Uni et la Suède (et la Norvège) datant du 18 mars 1826, a pour effet d'établir des relations de nation la plus favorisée entre le Canada et la Suède. Au moyen de traités commerciaux avec divers pays, la Suède consent des tarifs conventionnels, lesquels, toutefois, ont été incorporés au tarif ordinaire et s'appliquent à tous les pays.

Suisse.—En vertu d'un traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque entre le Royaume-Uni et la Suisse et datant du 6 septembre 1855, le Canada et la Suisse ont échangé le traitement de la nation la plus favorisée pour leurs produits respectifs. Par des traités la Suisse a abaissé certains de ses tarifs, mais ces réductions ont été incorporés à un tarif uniforme s'appliquant à tous les pays.

Etats-Unis.—Une convention commerciale entre le Canada et les Etats-Unis a été signée le 15 novembre 1935. Elle garantit l'échange sans condition du traitement de la nation la plus favorisée, avec réserves pour les préférences impériales du Canada et les préférences des Etats-Unis accordées à Cuba, aux Iles Philippines et à la Zone du Canal Panama. Les concessions additionnelles faites par le Canada aux Etats-Unis comprennent des réductions tarifaires sur 88 item, la modification de l'évaluation douanière et la réciprocité d'exemption douanière jusqu'à une valeur de \$100 sur les marchandises achetées au Canada par les américains avant de rentrer dans leur pays. Les réductions tarifaires consenties au Canada par les Etats-Unis portent sur: les bêtes à cornes (contingentement), la crème (contingentement), pommes de terre de semence (contingentement), graine de trèfle et d'herbe, foin, navets, sucre d'érable; certaines classes de poisson; bois d'œuvre et bois en grume (contingentement) antérieurement sujets à des droits de douane et d'accise; feldspath, talc, chaux, divers alliages de fer, acide acétique, certaines planches de pulpe pour lambris, whisky, cuir verni, cuir pour harnacherie. Ces réductions sur ces marchandises sont de 50 p.c. sur 27 item tarifaires; de 25 à 49 p.c. sur 32; de moins de 25 p.c., ou tarifs existant confirmés sur 8 autres item. Parmi les 21 item qui doivent continuer d'entrer en franchise il y a le papier à journal, la pulpe de bois et le bois de pulpe, les bardeaux (contingentement) et les homards. Les réductions sont en vigueur depuis le 1er janvier 1936. L'entente a été approuvée par le Parlement canadien le 8 avril 1936. L'entente est entrée pleinement en vigueur à la suite de l'échange des notes de ratification le 14 mai 1936. Elle reste sujette à certaines contingences jusqu'au 31 décembre 1938 et pourra ensuite prendre fin sur dénonciation après avis de six mois. C'est la septième entente consentie par le président des Etats-Unis en vertu d'un amendement à la loi tarifaire de 1930 connu sous le titre de loi des Ententes Commerciales Réciproques du 12 juin 1934. Le 7 mars 1938 dix ententes de même nature avaient été signées. Les réductions tarifaires stipulées dans chacune d'elles, excepté l'entente avec Cuba, sont consenties au Canada. La loi des Ententes Commerciales n'était valide que pour trois ans, mais le 1er mars 1937, elle fut prolongée de trois autres années.

Uruguay.—Le Canada a signé une entente de la nation la plus favorisée avec l'Uruguay le 12 août 1936, en ce qui touche les droits de douanes, les contingentements et l'allocation du change sur les transactions commerciales. L'entente doit prendre effet trente jours après la ratification par les deux pays et rester en force pour trois ans et ensuite jusqu'à résiliation sur avis de six mois. Le Canada a ratifié l'entente le 10 avril 1937. L'Uruguay ne l'a pas encore ratifiée. Des notes échangées en même temps et prenant effet immédiatement, garantissent un tarif intermédiaire à l'Uruguay en échange de facilités de commerce pour les exportations canadiennes en attendant l'entrée en vigueur de l'entente officielle. La loi tarifaire de